cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Thorigny-sur-Marne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605164-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70399 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 21 573 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 683 euros et un montant de recettes déclarées de 19 124 euros dont 6 800 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner.

1/ Diffusion d'un tract les 13 et 20 mars 2026. Il ressort de l'examen du compte que le coût de ces documents est bien inscrit dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Le requérant soutient que le coût de dépenses de nature diverses (images, vidéos, documents

de propagande) aurait été omise. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la candidate a démontré que les colistiers ont élaboré eux-mêmes des documents de propagande et réalisé des photographies et des vidéos à l'aide d'outils gratuits ou de leur équipement personnel. Compte tenu de ces éléments, le grief doit être écarté.

3/ Invitation de la candidate à une réunion publique organisée par une association. Il découle des éléments produits dans le cadre de la procédure contradictoire que la candidate est à l'initiative de cette réunion de quartier consacrée à l'aménagement. L'association a simplement relayé l'information après de ses adhérents et n'a donc pas contribué au financement de la campagne de la candidate. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Participation de l'association dénommée "Nous Thorigniens" aurait participé au financement de la campagne du candidat. Il résulte de l'examen du compte qu'une somme de 1 484 euros, correspondant à un concours en nature fournit par cette association, est inscrite dans le compte. Il apparait que les prestations concernées sont antérieures à la période de financement de la campagne, telle que définie par l'article L. 52-4 du code électoral. A ce titre, elles ne doivent pas figurer au compte de campagne.

5/ Utilisation des clichés photographiques appartenant au département de la Seine-et-Marne. Il ressort des pièces transmises dans le cadre de la procédure contradictoire, que les photographies e cause sont accessibles gratuitement sur le site FLICKR et libres de droit. Dès lors, le grief doit être écarté.

6/ Des tracts auraient été déposés sur les comptoirs et vitrines de deux commerces de la ville. La candidate reconnait qu'un faible nombre de documents de propagande ont été disposés dans la boulangerie du centre-ville. Elle précise qu'il s'agit d'une démarche individuelle sans concertation avec la candidate et son équipe. Faute d'élément probant, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées et exécutées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature, la somme de 1 484 euros, correspondant à des frais de communication antérieurs à l'ouverture de la période de financement.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 199 euros, et en recettes à 17 640 euros, dont 6 800 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 248 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 199 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 441 euros, soit 2 359 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 359 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 441 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Bouchra FENZAR-RIZKI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 199 euros

en recettes à 17 640 euros

soit un excédent de 4 441 euros.

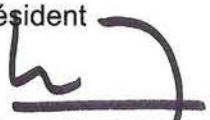
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 359 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY